

Conseil communal du 11 octobre 2021

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN,
LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Croix-Rouge - convention guichet : approbation
- Marché publics de travaux - réparation, transport et pose de modules scolaires - fixation des conditions de marché : décision

2. Redevance incendie 2015 - rectification : avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 14 juin 2021 décidant de remettre un avis favorable sur la redevance incendie 2015 ;

Vu le courrier du gouverneur relatif à la redevance incendie 2015 ;

Considérant que, suite à une réclamation de la commune de Hamoir, le montant mis à charge de notre commune pour la redevance incendie 2015 s'élève à 89.193,15 euros ;

Considérant que la Commune est invitée à faire connaître son avis dans les 90 jours,

Vu la décision du collège du 15 septembre 2021 de proposer de remettre un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de remettre un avis favorable sur le montant de la redevance incendie modifié et de le notifier au gouverneur.

3. Renouvellement des Gestionnaires de Réseau de Distribution (électricité et gaz) - appel public à candidats : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16

février 2022 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er: D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville/commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

- B. Interruptions d'accès en basse tension :

- i. Nombre de pannes par 1000 EAN
- ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. Gaz

- A. Fuites sur le réseau :
 - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - i. Dégât gaz ;
 - ii. Odeur gaz intérieure ;
 - iii. Odeur gaz extérieure ;
 - iv. Agression conduite ;
 - v. Compteur gaz (urgent) ;
 - vi. Explosion / incendie.
- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;

- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Art. 3 : De fixer au 1er décembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Art. 4 : De fixer au 1er janvier 2022 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Art. 5 : De publier l'annonce sur le site internet de la commune d'Olné.

Art. 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

5. Comptabilité - marchés publics attribués en urgence : admission des dépenses

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1311-5 al.2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 42 §1er 1° b ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 février 2019 par laquelle celui-ci a fait usage de la faculté de délégation prévue par l'article L1222-3 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la toiture du préau de l'école communale de St Hadelin s'est envolée dans la nuit du samedi 19 juin au dimanche 20 juin 2021 suite à une tempête orageuse ;

Considérant que cette toiture a endommagé deux autres bâtiments scolaires ;

Considérant qu'il a fallu réaliser en urgence des réparations à la toiture de l'école pour éviter toute dégradation supplémentaire ;
Considérant qu'il a fallu s'assurer de la stabilité des bâtiments ;
Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;
Considérant que ces frais seront pris en charge par l'assurance ;
Vu le dossier n° >SI1090441721<, de la police n° 38160770, ouvert chez Ethias relatif au sinistre précité ;
Vu la délibération du collège communal en date du 23 septembre 2021 attribuant le marché relatif à la préservation de la toiture à l'entreprise Terroni suivant son offre de 2.501,60 euros TVAC ;
Vu la délibération du collège communal du 26 juillet 2021 attribuant le marché relatif à la désignation d'un expert en stabilité à CGL Consult au montant de 4.658,50 € TVAC et la délibération du 23 septembre 2021 décidant de pourvoir à la dépense ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE:

Article 1er. : de prendre connaissance des délibérations susmentionnées et d'admettre les dépenses.

6. Convention amiable relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées par la commune d'Olne aux associations et groupements en lien avec l'Ecole communale d'Olne/Saint-Hadelin : approbation

Le Conseil communal,
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (pacte scolaire),
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 relative au règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,
Attendu que le Collège communal souhaite établir une convention amiable relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées par la commune d'Olne aux associations et groupements en lien avec l'École communale d'Olne/Saint-Hadelin et son Comité scolaire,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
D'approuver les termes de la convention, reprise ci-dessous, visant à déterminer et à arrêter les avantages sociaux et les subventions accordées par la Commune d'Olne en faveur de l'École communale d'Olne/Saint-Hadelin et de son Comité scolaire :

**CONVENTION AMIABLE RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX ET AUX
SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE D'OLNE AUX ASSOCIATIONS
ET GROUPEMENTS EN LIEN AVEC LES ÉCOLES**

Entre les soussignés :

D'une part :

La Commune de OLNE, représentée par son collège communal et représentée aux fins des présentes par :

Monsieur Cédric Halin, Bourgmestre

Madame Marie-Paule Darimont, Échevine de l'Enseignement

Monsieur Jean-Philippe Embrechts, Directeur général

Ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part :

L'École communale d'Olne/Saint-Hadelin et son Comité scolaire représentés aux fins des présentes par :

Madame Anne Boulanger, Directrice d'école

Madame Florence Kuta, Présidente du Comité scolaire

Ci-après dénommée le Comité.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune octroie des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise.

Elle entend continuer à accorder, dans des conditions similaires, les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées sur son territoire et relevant tant de l'enseignement communal que de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

I. **DISPOSITIONS RELATIVES AU SUBVENTIONNEMENT DES
ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS EN LIEN AVEC LES ÉCOLES**

1-Par associations et groupements en lien avec les écoles il y a lieu d'entendre les ASBL, associations, groupements ou organismes dont l'un des objets est l'octroi d'aides aux élèves ou aux écoles à quelque fin que ce soit.

2-Dans le cadre des subventions, la Commune octroie aux écoles situées sur le territoire d'Olne un subside de fonctionnement d'un montant fixe annuel par élève ainsi qu'un montant fixe annuel par enfant destiné à la Saint Nicolas et ce, quel que soit le réseau. Ces montants étant arrêtés par le Conseil communal.

Cependant, le subside de fonctionnement peut être sollicité totalement ou partiellement en nature pour autant que cette option soit communiquée à l'administration communale au plus tard pour le 1er avril de l'année concernée.

3-Afin de pouvoir payer ces subventions aux écoles requérantes, il est demandé de renseigner le nombre d'élèves répertorié sur le formulaire du contrôle de la

population scolaire rédigé dans le courant du mois de janvier de l'année concernée pour le subside de fonctionnement et, quant au subside de la Saint Nicolas, celui mentionné dans le courant du mois d'octobre.

La totalité de ces subsides sera versée pour l'école communale, au Comité Scolaire d'Olne et de Saint-Hadelin. La responsabilité de la redistribution de ces subsides, aux différentes associations et groupements susmentionnés, lui revenant.

4-Il est également convenu que toutes les associations et groupements en lien avec les écoles ne peuvent bénéficier du règlement existant relatif aux critères et modalités d'attribution des subsides.

II. DISPOSITIONS DIVERSES

1-Les communications faites par le Comité et qui visent les services et/ou activités visées par le présent accord mentionneront la formule suivante : « *Avec le soutien et la participation financière de la Commune de Olne* ».

2-Le présent accord est conclu en fonction de la législation applicable au jour de la signature de la présente convention.

Toute modification dans l'octroi des avantages sociaux par la Commune et/ou toute modification législative pourra entraîner une révision et/ou une adaptation de la présente convention.

Dans ce cadre, les parties conviennent de privilégier la phase amiable et la concertation avant toute procédure.

3-En cas de difficulté dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se concerter et à défaut d'accord, le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, sera compétent.

III. PRISE D'EFFET

Cette convention est d'application avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Fait à Olne en deux exemplaires,
Le2021

-

Le Directeur général,
l'enseignement,

Le Bourgmestre,

L'Échevine de

La Directrice de l'École communale,
scolaire,

La Présidente du Comité

7. Convention amiable relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées par la commune d'Olne aux associations et groupements en lien avec les écoles : AVENANT - approbation

Le Conseil communal,
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (pacte scolaire),
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 approuvant la Convention amiable relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées par la commune d'Olné aux associations et groupements en lien avec les écoles,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 relative au règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,
Attendu que le Collège communal souhaite revoir la convention amiable susmentionnée qui a été signée avec l'École Saint Louis en date du 15/12/2020 afin d'y inclure un avenant portant sur la possibilité de mise à disposition d'un(e)s accueillant(e)(e)s payé(e)s à la prestation par la commune,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

Art.1 : D'approuver les termes de l'avenant repris ci-dessous et concernant les avantages sociaux et les subventions accordées par la commune d'Olné aux associations et groupements en lien avec les écoles :

CONVENTION AMIABLE RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX ET AUX SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE D'OLNE AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS EN LIEN AVEC LES ECOLES - AVENANT

I. QUANT À L'ACCUEIL DES ÉLÈVES ET L'ORGANISATION DES GARDERIES

1B - Pour le bon fonctionnement de l'accueil extrascolaire et ce en collaboration avec l'administration communale, service ATL, un(e)s accueillant(e)(e)s payé(e)s à la prestation par la commune pourrai(en)t effectuer des garderies à l'École Saint Louis. Ce personnel reste sous l'autorité de la Commune. Dans ce cas, le coût de ces prestations sera déduit du montant **M**.

Fait à Olné en deux exemplaires,
Le2021

Le Directeur général,
l'enseignement,

Le Bourgmestre,

L'Échevine de

Président du P.O. de l'École Saint Louis,
l'École Saint Louis,

Directeur de

Art.2 : de faire signé cet avenant aux responsables de l'École Saint Louis avec une prise d'effet au 1er septembre 2021.

8. Enseignement - Modification du Règlement de travail de l'école communale : approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 qui impose aux communes d'adopter un règlement de travail pour leur personnel en ce compris le personnel enseignant ;

Vu la décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020 suivant laquelle la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre annexé à la circulaire 7964 du 12/02/2021;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un Règlement de travail, de l'adapter et de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire ;

Attendu que le Règlement de travail modifié suivant la circulaire 7964 a été approuvé à l'unanimité par la Commission Paritaire Locale existante en date du 30 septembre 2021 (en annexe) ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique: d'approuver le Règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné (en annexe). Ce règlement abroge le Règlement de travail précédent.

9. Taxe sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 & 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3°, L3132-1 & 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon du 07 juillet 1988 et du 04 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu que la compensation qui avait été prévue par le Gouvernement wallon (*pour les communes qui n'ont pas levé la taxe sur les carrières en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021*) dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier fera l'objet d'une évaluation. Que la reconduction du mécanisme dépendra du constat qui sera fait. Que de ce fait, il n'y a pas de certitude quant à la reconduction en 2022 de ladite compensation kilométrique octroyée par la Région Wallonne.

Vu que la circulaire budgétaire mentionne le fait que, pour 2022, il est permis de lever un taxe directe sur les mines, minières et carrières (*système de répartition - taux défini sur base de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition*) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la taxe sur les mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne pour l'exercice 2022 une taxe communale directe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont prises en compte toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil régional wallon du 4/07/2002.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 260.000,00 euros.

Article 3 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Logement - Convention de mise à disposition du CPAS du logement de transit rue Village 93A: approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 14 juin 2012 réglant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit ;

Considérant que la Commune dispose d'un logement de transit sis rue Village 93A à 4877 Olne ;

Considérant que le logement de transit doit répondre aux besoins en matière de logement des personnes ou des ménages en situation de détresse ;
Considérant que, dans ce cadre, l'accompagnement social est obligatoire ;
Considérant que la Commune ne dispose en son sein d'aucun travailleur social ;
Considérant que le DPO (délégué à la protection des données) de la Commune a mis en évidence le fait que le Collège communal dispose d'un rapport social était problématique par rapport au RGPD ;
Considérant qu'un rapport social contient des données sensibles ;
Considérant dès lors qu'il est de bonne administration que le CPAS s'occupe de la gestion du logement de transit ;
Considérant que la Commune propose donc de mettre l'immeuble communal susmentionné à disposition du CPAS afin d'en assurer la gestion et l'accompagnement social des bénéficiaires susceptibles d'occuper le logement ;
Vu le projet de convention de mise à disposition au CPAS de l'immeuble communal susmentionné élaboré par le Directeur général de la Commune ;
Attendu que l'arrêté du 11 février 1999 du Gouvernement relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20 % :
1° des revenus du ménage visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code wallon du Logement ;
2° des ressources du ménage visé à l'article 1er, 29°, c, du Code wallon du Logement.
Considérant que l'indemnité d'occupation en fonction de la réglementation spécifique à ce type de logement a été fixée à 550 euros/mois ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE

Article 1er: La convention de mise à disposition au CPAS d'Olné du logement de transit susmentionné est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente.

Art. 2 : Le Collège communal, représenté par M. HALIN, Bourgmestre, et M. EMBRECHTS, Directeur général, est chargé de la signature de ladite convention.

**11. Patrimoine - acquisition d'un bien immobilier rue des Combattants, 28 :
approbation de l'acte d'achat**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;
Considérant la possibilité d'acquérir un bien immobilier cadastré 1366R, situé rue des Combattants 28 à Olné (le garage JLC Motos) ;
Vu le rapport d'estimation fixant la valeur du bien à 438.000 euros ;
Considérant que la parcelle a connu une activité économique potentiellement polluante ;

Considérant qu'il conviendra de réaliser une étude d'orientation du sol ;
Considérant que ce bien est une opportunité intéressante de revitaliser le village à différents points de vue ;
Considérant qu'il est important pour la Commune d'en avoir la maîtrise foncière ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai 2021 de proposer l'offre d'achat suivante :

"La commune d'Olné propose un montant de 420.000 (quatre cent vingt mille) euros pour l'achat de la parcelle située rue des Combattants, 28 à 4877 Olné cadastrée 1366R.

En cas de conclusion d'un compromis, cette offre serait conditionnée aux éléments suivants :

- l'approbation par le conseil communal du projet de compromis ;
- la disponibilité des crédits au service extraordinaire du budget 2021 de la commune d'Olné
- la Commune réalisera une étude d'orientation sur la parcelle avant la passation des actes pour confirmer l'absence de pollution."

Considérant que cette offre a été acceptée ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 approuvant le compromis de vente et ses annexes ;

Considérant que les frais d'acte sont estimés à 3.100 euros ;

Considérant que ledit compromis a été signé en l'étude de maître Meunier ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale et plan cadastral en annexe ;

Vu l'attestation de non pollution du sol en annexe ;

Vu l'attestation de valeur dressée le 27 septembre 2021 par Maître Renaud Mozin, Notaire à Olné, estimant en âme et conscience le bien à une valeur de 400.000 à 425.000 euros (en annexe) ;

Vu le projet d'acte d'achat en annexe ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune et rencontre l'intérêt général ;

Considérant que cette opération consiste en une acquisition pour cause d'utilité publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'acte d'achat, en annexe, relatif au bien immobilier sis rue des Combattants 28 à 4877 Olné au montant de 420.000 euros (augmenté de 3.100 euros de frais d'acte estimés) suivant les modalités reprises dans le compromis, et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature dudit acte.

12. Patrimoine - acquisition d'un bien immobilier rue Village 18 : approbation du compromis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les inondations sans précédent que la Commune a eu à subir du 14 au 16 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 allouant une subvention destinée à financer des mesures d'urgence suite aux inondations du mois de juillet 2021 (en annexe) ;

Considérant que la subvention octroyée à la commune d'Olne est de 500.000 euros ;

Considérant les dépenses admissibles ;

Considérant que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/08/2021 d'autoriser le Collège communal à pourvoir aux dépenses en matière de relogement réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues des inondations que la commune a eu à subir dans les limites des articles budgétaires suivants à l'ordinaire :

- 92101/124-02 (fournitures techniques) : 75.000 euros de dépenses
- 92101/124-06 (prestations techniques de tiers) : 50.000 euros de dépenses
- 83103/435-01 (subvention au CPAS en matière de relogement post inondations) : 100.000 €

Et dans les limites des articles budgétaires suivants à l'extraordinaire :

- 92101/712-60 (acquisition d'un bâtiment) : 120.000 euros de dépenses

Vu que ces dépenses seront soutenues en recettes par la dotation de 500.000 euros à recevoir de la Région wallonne.

Considérant la possibilité d'acquérir pour le relogement de personnes sinistrées suite aux inondations un bien immobilier cadastré 1328B, situé rue Village 18 à Olne, pour une valeur de 103.000 euros ;

Vu le projet de compromis de vente en annexe ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale et plan cadastral en annexe;

Vu le certificat PEB en annexe;

Vu le contrôle de l'installation électrique en annexe;

Vu les renseignements urbanistiques en annexe;

Vu l'attestation de non pollution du sol en annexe ;

Considérant que Maître Renaud Mozin, Notaire à Olne, attire l'attention des autorités communales sur le point suivant: "l'étude a remarqué que le plan

cadastral comprenait une partie non bâtie mais que cette partie semblait bien dépendre de la cour voisine appartenant aux conjoints BRONCARD. L'étude a dès lors sollicité une enquête administrative afin de savoir si le dessin pouvait être « simplement » corrigé ou si d'autres démarches seraient nécessaires."

Considérant que ce bien est une opportunité intéressante pour reloger des personnes sinistrées suite aux inondations ;

Considérant que l'opération rencontre l'intérêt général et consiste en une acquisition pour cause d'utilité publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le compromis de vente, en annexe, relatif au bien immobilier sis rue Village 18 à 4877 Olne au montant de 103.000 euros suivant les modalités reprises dans le compromis, et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature dudit compromis.

13. Patrimoine - acquisition de parcelles à La Neuville en lieu-dit "Campagne de Lonneux": approbation du compromis

Le groupe Ecolo sollicite une suspension de séance à 20h49 qui est accordée par le Président.

La séance reprend à 20h51.

Le groupe Ecolo justifie son abstention comme suit : "On ne s'oppose pas, mais on ne vote par pour non plus car il manque quelque chose derrière cette acquisition. On pourrait prévoir des aménagements qui apportent une plus-value, qu'elle soit environnementale, sociale... Comme nous n'avons pas d'informations actuellement, nous avons décidé de nous abstenir."

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;

Considérant la possibilité d'acquérir, pour un montant de 25.000 euros, deux parcelles à La Neuville en lieu-dit "Campagne de Lonneux", mieux décrites ci-dessous :

> une parcelle de terrain, en nature de pâture, sise en lieu-dit "Campagne de Lonneux", cadastrée suivant titre section A, numéro 600/B, et suivant cadastre section A, numéro 0600B P0000, pour une superficie de 59 a 40 ca. Revenu cadastral : 44,00 €

> une parcelle de terrain, en nature de pâture et de bois, sise en lieu-dit "Campagne de Lonneux", cadastrée suivant titre section A, numéro 601, et suivant cadastre section A, numéro 0601 P0000, pour une superficie de 22 a 40 ca.
Revenu cadastral : 16,00 €

Soit une superficie totale de 81 a 80 ca.

Considérant que la commune est propriétaire de parcelles jouxtant les parcelles susmentionnées et que, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, il est intéressant pour elle d'acquérir ces nouvelles parcelles ;

Vu le projet de compromis de vente en annexe ;

Vu l'extrait de matrice cadastral et plan cadastral en annexe ;

Vu l'attestation de non pollution du sol en annexe ;

Vu le plan de secteur en annexe;

Vu la vue aérienne en annexe;

Considérant que l'opération rencontre l'intérêt général et consiste en une acquisition pour cause d'utilité publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS et NEURAY)

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le compromis de vente, en annexe, relatif aux deux parcelles sis à La Neuville en lieu-dit "Campagne de Lonneux", mieux décrites ci-dessus, au montant de 25.000 euros suivant les modalités reprises dans le compromis, et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature dudit compromis.

14. CLDR - Modification du R.O.I.: approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et son Arrêté d'exécution du 12 juin 2014, abrogeant le décret précédent ;

Vu la décision du Conseil communal de mener une Opération de développement rural à Olne, en date du 28/04/1997, réactualisée le 06/12/2006 ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, en date du 12/06/2008 (R.O.I. en annexe) ;

Vu le renouvellement des membres de la CLDR par le Conseil communal le 08 avril 2019;

Vu l'accord du SPW sur la nouvelle composition de la CLDR le 20 janvier 2020 ;

Considérant le souhait de la CLDR de modifier l'actuel R.O.I. ;

Considérant l'approbation d'un nouveau R.O.I. par la CLDR en sa séance plénière du 23/09/2021 (document en annexe) ;

Considérant l'approbation du nouveau R.O.I. de la CLDR par le Collège communal du 30/09/2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS et NEURAY)
DECIDE

Article unique: d'approuver le nouveau R.O.I. de la CLDR.

15. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- remplacement du directeur général pendant son congé du 24/09/2021 au 03/10/2021 par la responsable du service Communication/animation/développement

16. Croix-Rouge - convention guichet : approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention guichet entre la Croix-Rouge et la Commune d'Olne ;

Considérant la présentation du dispositif en séance du collège communal du 7 octobre 2021 par des représentants de la Croix-Rouge ;

Considérant que la convention a pour objet d'organiser un dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou par les autorités locales ;

Considérant que cette convention vise donc à doter la Commune et le CPAS de moyens financiers issus des dons octroyés à la Croix-Rouge pour venir en aide aux sinistrés ;

Considérant qu'il convient d'impliquer le CPAS dans la mise en œuvre de cette convention ;

Considérant qu'il conviendra d'approuver ultérieurement une convention entre le CPAS et la Commune pour en assurer le suivi ;

Considérant qu'il est urgent d'approuver cette convention pour apporter aussi vite que possible l'aide issue de la Croix-Rouge aux citoyennes et citoyens sinistrés olnois ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention guichet avec la Croix-Rouge, en annexe, et de charger le Collège communal, représenté par M. HALIN, Bourgmestre, et M. EMBRECHTS, Directeur général, de la signature de ladite convention.

La convention sera transmise à la Croix-Rouge.

17. Marché publics de travaux - réparation, transport et pose de modules scolaires - fixation des conditions de marché : décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu le Code sur le bien-être au travail ;
Considérant que la commune d'Oupeye fait don de modules de classes à la commune d'Olné ;
Considérant que ces modules peuvent être utiles à l'école de St Hadelin, compte tenu de l'indisponibilité de plusieurs locaux suite à la tempête de juin dernier ;
Considérant que ces modules doivent être démontés, déplacés, réparés et posés à l'école de St Hadelin ;
Considérant qu'il convient de désigner une entreprise pour réaliser ces travaux ;
Considérant qu'il est urgent de réaliser ces travaux compte tenu du fait que la Commune d'Oupeye souhaite que ces modules soient retirés dans les plus brefs délais ;
Considérant en outre qu'il est urgent de trouver une solution pour la création de nouveaux locaux à l'école de St Hadelin ;
Considérant que l'urgence de lancer un marché public pour la réparation, le transport et la pose des modules scolaires est dès lors démontrée ;
Considérant que le coût de ces travaux sera pris en charge par l'indemnité du sinistre versée par l'assurance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : Il sera passé un marché sur simple facture acceptée, dont le montant estimé s'élève approximativement à 30.000,00 euros HTVA, et ayant pour objet les travaux suivants :

- Démontage et/ou découpe de toutes les jonctions entre les modules
- Découpe du revêtement de sol aux emplacements nécessaires
- Enlèvement à l'aide d'une grue
- Déplacement sur camion

- Réalisation des fondations à l'école de St Hadelin
- Placement à l'aide d'une grue et calage sur fondations
- Pose de l'étanchéité à la jonction des modules.
- Pose d'un couvre joint aluminium à la jonction de sol des unités
- Remplacement de toutes les sangles des volets
- Nouvelle réception électrique y compris relevés et élaboration des plans
- Remise en état installation électrique
- Bouchage des percements sans bardage
- Application d'un nouveau bardage sur toute la face non bardée (teinte et onde différente)
- Bouchage d'un passage de porte par ossature bois + isolant + panneau plâtre

Les conteneurs sont visitables à l'adresse de l'école de Hermalle.

Art. 2 : le marché sera effectué suivant les normes en vigueur.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera un marché à prix global devant être réalisé dans un délai de soixante jours de calendrier et payé en une fois après son exécution complète.
Il n'y aura pas de révision de prix.

Questions d'actualité

Entendu les questions de M. DEJONG, Mme GARDIER, M. KEMPENEERS et M. JASON,
Entendu les réponses du collège communal ;

18. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H55 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 22H00.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN